

CHARTRE D'ENGAGEMENTS DÉPARTEMENTALE DES UTILISATEURS AGRICOLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

· Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de la Seine-Maritime à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

· Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite «loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

· Champ d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Il tient également compte de l'organisation de l'habitat, aussi bien diffus que regroupé selon les communes du département.

Règles générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires

- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans.

Mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :

1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions de la Seine-Maritime sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture et actualisés annuellement si nécessaire.

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

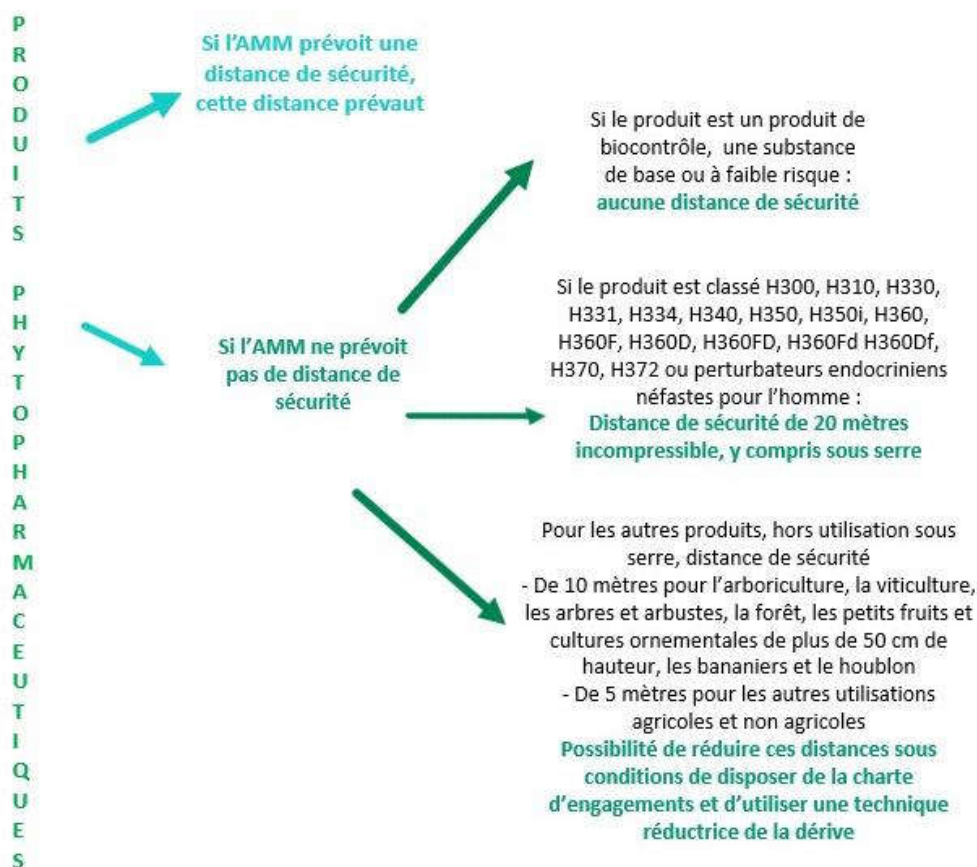
En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Concernant les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables, s'applique l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 joint en annexe. Celui-ci vise :

- ✓ Les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires (écoles, collèges, lycées)
- ✓ les espaces habituellement fréquentés par des enfants (crèches, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public ...);
- ✓ les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle);
- ✓ les maisons de retraite, EPHAD;
- ✓ les établissements accueillant des enfants ou adultes handicapés ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :



MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet

Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

Liste actualisée des matériels antidérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>

- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m :
<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

C'est pourquoi, la charte d'engagements de la Seine-Maritime instaure un comité de suivi et d'évaluation à l'échelle du département. Les organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département ou la chambre départementale d'agriculture qui élaborent la charte désignent les membres du comité de suivi. Ces membres sont choisis notamment parmi des représentants des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département et de la chambre départementale d'agriculture qui élaborent la charte, des collectivités locales, du Préfet et des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques.

Le comité de suivi et d'évaluation se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité ou des membres désignés de ce comité peuvent également être réunis en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, ils réuniront les parties concernées et les entendront afin de dresser un constat objectif de la situation et de proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires.

4) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

L'information préalable des résidents et des personnes présentes a pour objet de porter à leur connaissance les dates et lieux de traitement afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions pour prévenir les risques liés à une exposition aux produits phytosanitaires.

Le dispositif collectif peut reposer sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'Agriculture ou de la DRAAF Normandie s'appuyant notamment sur les bulletins de santé des végétaux s'ils existent et actualisé à plusieurs reprises pendant la campagne culturale. Ces bulletins couvrent les cultures suivantes colza, betteraves, céréales, lin, pommes de terre, protéagineux, cultures légumières, cultures ornementales ([BSV Chambre d'agriculture de Normandie](#), [BSV DRAAF](#))

Le dispositif individuel repose sur chaque utilisateur procédant à des traitements, avant toute intervention de produit phytopharmaceutique, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Cette modalité individuelle doit permettre à toute personne à proximité de la zone traitée, résident ou personne présente, d'avoir connaissance, du moment effectif où intervient la réalisation d'un traitement phytosanitaire. Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

1) Modalités d'élaboration

La première version de la charte d'engagements de la Seine-Maritime a été élaborée initialement par la Chambre d'agriculture, en lien avec différentes organisations syndicales du département.

Cette élaboration initiale a donné lieu à des réunions de concertation entre le 16/02/2020 et le 02/03/2020, avec les représentants des collectivités (Association des maires, Association des maires ruraux, Département), ainsi qu'à des échanges avec UFC Que Choisir représentant les consommateurs et ultérieurement l'Union départementale des associations familiales (UDAF) et l'association Familles rurales. L'objet même de ces échanges a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique de la Seine-Maritime et de son type d'urbanisation.

En effet, le département de la Seine-Maritime se caractérise par une diversité des productions (céréales, cultures industrielles - dont le lin 1er producteur mondial - fourrages, maraichage, arboriculture...) avec une prédominance d'exploitations de polyculture-élevage (principalement bovins lait-viande et ovins).

Au dernier recensement agricole (2020), 4795 exploitations mettent en valeur 391 264 ha de surfaces agricoles et contribuent à la dynamique des territoires (développement économique, approvisionnement local via les filières de proximité ou filières longues, entretien des espaces à enjeux eau ou biodiversité en particulier au travers du maintien de l'élevage et des surfaces en herbe, attractivité des paysages...)

Le renouvellement des générations est une préoccupation majeure dans le domaine agricole : pour 29% des exploitations agricoles, le chef d'exploitation ou le co-exploitant le plus âgé, a plus de 60 ans en 2020 (*Cela représente près d'1/5 de la SAU du département*) - Source RGA2020

Le département compte plus de 1.2 millions habitants avec une densité de 199 habitants /km² supérieure à la moyenne nationale (117 hab/km²).

En 10 ans, entre 2010 et 2020, la SAU départementale a perdu plus de 6000 ha. Le rythme de consommation des terres agricoles en Seine-Maritime reste important, lié principalement à la création de nouvelles zones d'habitat et dans une moindre proportion aux zones d'activité.

Avec 75.2 % de la population habitant en zone dite urbaine, les interfaces entre surfaces agricoles et espaces bâtis sont nombreux en Seine-Maritime et peuvent rendre complexe l'exercice de l'activité agricole.

La charte d'engagements amendée a été élaborée par la Chambre d'agriculture. Elle a fait l'objet d'échanges avec les représentants du syndicalisme agricole, des associations de maires, du Département, des associations en amont d'une réunion en présence de la DDTM le 24/05/2022.

Le projet de charte amendé a été soumis au Préfet de département le 3 juin afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural.

Dès lors que le Préfet constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, il met en consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante www.seine-maritime.gouv.fr.
- Elle est également disponible sur les sites internet de la chambre départementale d'agriculture et des structures qui ont participé à son élaboration ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées organisations professionnelles agricoles ;
- La charte d'engagements approuvée est transmise par ses initiateurs par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.

Modalités de révision de la charte d'engagements

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.

Annexe

Arrêté du 13 janvier 2017 fixant les mesures destinées à préserver les lieux d'accueil des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission d'animation de la
délégation interservices de l'eau

Affaire suivie par : Frédéric Bargain
Tél. : 02 32 18 95 70
Fax : 02 32 18 95 83
Mél : frederic.bargain@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **13 JAN. 2017**

fixant les mesures destinées à préserver les lieux accueillant des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

VU :

- le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- le règlement n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L. 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45-1;
- le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
- l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions relatives aux zones non traitées ;

- l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;
- l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 11 mai 2016 ;
- l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 décembre 2016 ;

CONSIDERANT :

- les observations recueillies pendant la consultation du public, organisée du 28 octobre au 18 novembre 2016 ;
- le rapport de synthèse des observations du public ;
- l'implantation dans le département d'un certain nombre de parcelles agricoles ou autres zones susceptibles de se trouver à proximité immédiate d'établissements accueillant des personnes vulnérables visés par l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- la nécessité de prendre des mesures proportionnées de prévention des risques d'exposition aux brumes de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, toutes dispositions doivent être prises en cas d'application de produits phytopharmaceutiques visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime pour éviter leur entraînement en dehors de la zone traitée, notamment pour ce qui concerne les matériels utilisés et le mode d'utilisation, ainsi que la prise en compte des conditions météorologiques.

Au sens du présent arrêté, tous les usages des produits phytopharmaceutiques, agricoles ou non agricoles, professionnels ou non professionnels, sont visés.

Article 2

Les lieux fréquentés par les personnes vulnérables, au titre du présent arrêté et conformément à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, sont les suivants :

- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires (écoles, collèges et lycées) ;
- les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des maisons d'assistants maternels (structures collectives au sens de la loi du 9 juin 2010 portant leur création), des micro-crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;
- les centres hospitaliers et hôpitaux ;
- les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle ;
- les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées ;
- les établissements qui accueillent des enfants handicapés, des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Les produits phytopharmaceutiques concernés sont les produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime à l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016.

Article 3

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'art. 2 à proximité des lieux cités au même article est subordonnée au strict respect des conditions d'emploi définies par l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqués, et plus généralement au respect des règles mentionnées à l'art. 1er.

Afin d'éviter les épandages en présence extérieure des personnes vulnérables, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est limitée à la plage horaire de 20h à 6h ou les jours de fermeture de ces établissements.

Dans le cas de l'arboriculture, lorsque les lieux cités à l'art. 2 se trouvent sous le vent venant de la zone des traitements, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite, quelle que soit l'heure, à partir des limites foncières des lieux et jusqu'à une distance minimale de 50 mètres.

Article 4

Si, pour des raisons climatiques ou de circonstances particulières, l'article 3 ne peut être respecté, l'utilisation est subordonnée à la mise en place des mesures de protection adaptées suivantes, utilisées seules ou combinées entre elles :

- utilisation des moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive lors de leur application et dont la liste est publiée au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture.
- mise en place entre les lieux précités et la zone à traiter d'une haie anti-dérive continue, d'une hauteur supérieure aux équipements d'application distribuant la bouillie phytopharmaceutique et supérieure à la hauteur de la culture au dernier stade de traitement, d'une hauteur minimale de 2 mètres et dans le respect des dispositions du code rural et de la pêche maritime, et dont la précocité de végétation assure de limiter la dérive dès les premières applications. Son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives ;

Article 5

Lorsque des mesures de protection adaptées citées à l'article 3 et 4, ne peuvent être mises en place, l'application des produits phytopharmaceutiques définis à l'art. 2 est interdite à partir des limites foncières des lieux fréquentés par les personnes vulnérables définis au même article et jusqu'à une distance minimale qui est fonction de la nature de la culture, soit :

- 5 m pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières, ornementales, et toute autre culture que vigne ou arboriculture) et pour toute zone notamment non agricole ;
- 20 mètres pour la vigne ;
- 50 mètres pour l'arboriculture.

Sans préjudice des dispositions des articles 3, 4 et 5, quand la distance prévue dans les conditions d'emploi définies par l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqués est plus importante que les distances sus-mentionnées, c'est cette distance qui doit être respectée.

Article 6

Il appartient au maire de chaque commune du département de rendre publique par affichage ou tout autre moyen la liste des établissements accueillant des personnes vulnérables localisés sur le territoire de sa commune.

Article 7

Des mesures de protection physiques doivent obligatoirement être mises en place par tout responsable de nouvelle construction d'un établissement accueillant des personnes vulnérables en bordure de parcelles pouvant faire l'objet d'applications de produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'art. 2 du présent arrêté. Ces mesures doivent être décrites dans la demande de permis de construire du dit établissement.

Une haie anti dérive, qui est implantée sur une zone d'une largeur minimale de 5 mètres sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes, est considérée comme une mesure de protection physique adaptée.

Article 8

En complément des mesures de protection et dispositions prévues à l'art. 3 et 4, une charte régionale sera établie en concertation entre les différentes parties intéressées sous le pilotage de la chambre régionale d'agriculture de Normandie, en lien avec la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les autres services de l'Etat concernés et l'agence régionale de santé.

Cette charte définira les recommandations et bonnes pratiques pouvant faire l'objet d'engagements des applicateurs concernés par l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'art. 2 à proximité des lieux cités au même article.

Article 9

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime. Il est mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Un avis est affiché pendant deux mois dans les mairies de la Seine-Maritime. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la directrice générale de l'agence régionale de santé,

Fait à Rouen le ,

13 JAN. 2017

La préfète,
pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER